

M A I R I E



CORNEILLA DE LA RIVIERE

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE CORNEILLA DE LA RIVIERE

ARRÊTÉ PROVISOIRE
PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT EN CENTRE VILLE
PASSAGE D'UN CAMION

2022-119

Le Maire de la commune de CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée le 15/11/2022 par Monsieur ARRONIZ Philippe domicilié à Corneilla la Rivière, 14 B rue du 11 novembre en vue de faciliter l'accès d'un camion de livraison d'une piscine à son domicile ;

Considérant la largeur et la longueur du véhicule ;

Considérant que l'étroitesse des rues à l'intérieur de l'agglomération nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT INTERDIT

Le mercredi 07/12/2022 de 08h00 à 12h00, le stationnement sera interdit sur les portions de voies suivantes :

- Place de la République : sur la portion de voie comprise entre la Route Nationale et le Platane et du numéro 7 au numéro 13.
- Rue de la Poste.
- Rue des Ecoles, sur la portion de voie comprise entre la rue de la poste et le numéro 10.
- Rue du 11 Novembre : sur la portion de voie comprise entre le numéro 02 et le numéro 16 et du numéro 01 (centre de loisirs) au numéro 05.

ARTICLE 2 : CIRCULATION INTERDITE

Le mercredi 07/12/2022, entre 08h00 et 12h00 la circulation sera interdite lors du passage du camion et dans les rues suivantes : Place de la République, rue de la poste, rue des écoles, rue du 11 novembre.

Le sens de circulation sera inversé pour faciliter le passage du camion.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le pétitionnaire qui se chargera d'arrêter la circulation.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Millas chacun en ce qui le concerne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et s. du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Corneilla-de-la-Rivière, le 23 novembre 2022

Monsieur le Maire,
René LAVILLE

